

Conditions générales de vente

Article 1 : Application et opposabilité des conditions générales de vente

Sauf convention particulière, toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, tout autre document tel que prospectus, catalogue émis par le vendeur n'ayant juridiquement aucune valeur.

Article 2 : Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par la simple signature du devis. Par la signature du devis, le client s'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations présentes aux conditions générales.

Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résiliation du contrat demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant toute prestation du vendeur et/ou avant installation de toute composante matérielle. Le vendeur n'est jamais tenu d'accepter une modification demandée par l'acheteur. En tous les cas, si le vendeur accepte la résiliation du contrat conclu, l'acheteur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité d'annulation de la commande équivalente à 23 % du prix fixé sur le devis, avec un minimum de 35 euros.

Article 4 : Prix

Le prix définitif dont le client est redevable et à prendre en considération est uniquement celui figurant sur le devis signé par l'acheteur.

Article 5 : Installation des produits

Les installations ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités de la commande et dans l'ordre d'arrivée des commandes. De plus, les délais d'installation peuvent fluctuer selon la complexité des véhicules.

Article 6 : Garantie

Nous ne garantissons que la reprogrammation opérée sur le véhicule. Si le véhicule reprogrammé venait à retrouver sa configuration originale dans les 5 ans précédant la date de la reprogrammation en nos ateliers, nous reprogrammons sans frais le véhicule. Cette garantie logicielle n'est valable que si le véhicule ne présente aucun code défaut au diagnostic, est en parfait état mécanique, et si le véhicule n'a subi aucune modification avant notre intervention et si les entretiens repris dans le carnet d'entretien du véhicule ont été effectués.

La mention satisfait ou remboursé est valable un mois à compter de la date de livraison et n'est applicable uniquement que si le véhicule ne présente aucun code défaut au diagnostic, est en parfait état mécanique, qu'il n'ait subi aucune modification avant notre intervention, que les entretiens repris dans le carnet d'entretien du véhicule ont été effectués et qu'il soit démontré que les modifications apportées au véhicule présentent des défauts logiciel. Toutefois un forfait de 90 Euros TTC sera demandé au propriétaire du véhicule résultant de la remise d'origine logiciel afin de pallier au temps passé sur le véhicule durant l'intervention.

Article 7 : Paiement

Sauf mention contraire, les paiements sont effectués au comptant lors de l'émission de la facture ou à échéance indiquée sur celle-ci. Le client peut payer en espèces en chèque bancaire ou en carte bleu. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée au comptant ou à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit un intérêt conventionnel de 10 %, ceci sans mise en demeure préalable. En cas de retard ou d'absence de paiement, l'acheteur sera également redevable d'une

indemnité fixée forfaitairement à 15% du prix, cette indemnité ne pouvant cependant être inférieure à 100 EUROS.

Article 8 : Réglementation spécifiques aux produits installés

Le vendeur attire l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur sur le fait que la reprogrammation du véhicule, la mise en place des produits ou toute autre intervention opérée par le vendeur peut vraisemblablement entraîner la modification de certaines caractéristiques techniques des véhicules. Les véhicules après intervention du vendeur ne sont plus conformes au certificat de conformité d'origine et ne peuvent normalement plus circuler sur la voie publique. - Assurances responsabilité civile

Le vendeur attire l'attention de l'acheteur sur le fait que les modifications opérées sur le véhicule obligent le client à en avertir sa compagnie d'assurances responsabilité civile, à défaut de quoi cette dernière pourrait refuser son intervention ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assuré. Le vendeur signale également qu'une telle déclaration à l'assurance peut entraîner une augmentation des primes payées par l'assuré.

En aucun cas, le vendeur ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'intervention de l'assurance ou d'une demande de surprime. - Garantie constructeur

Le constructeur du véhicule peut, suite aux modifications apportées par le vendeur au véhicule, refuser d'accorder la garantie constructeur dont le client bénéficie normalement.

Le vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un refus d'intervention du constructeur basé sur la dite. Aucune indemnité ne pourra dès lors lui être réclamée en cas de refus du constructeur d'appliquer la garantie.

Article 9 : Responsabilité du vendeur

- Définition

Véhicule confié : véhicule confié au vendeur par le client en vue d'effectuer la modification de la cartographie moteur....

- Dommage aux véhicules confiés

Les dommages suivants engagent la responsabilité du vendeur : dommages occasionnés au calculateur de gestion électronique moteur des véhicules confiés, au cours de l'exécution de la reprogrammation de celui-ci.

Article 10 : Obligations et responsabilité du client

En tant que Client, vous êtes responsable :

- . De votre propre choix du produit et de son adéquation à l'usage que vous en ferez, .
- De vos frais téléphoniques et postaux lorsque vous nous contactez,
- . De l'entretien de votre véhicule selon les recommandations du constructeur.
- . Des déclarations réglementaires vous incombant, notamment les déclarations à l'assurance précisées dans l'article

Article 11 : Protection des données

Vous acceptez que les informations vous concernant soient conservées ou transférées conformément aux lois applicables sur la protection des données personnelles, et aux traitements informatiques gérés par Reprog89. Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser les informations vous concernant dans un but commercial.

Article 12 : Droit applicable et compétence territoriale

En cas de litige, les tribunaux Français seront seuls compétents et seul le droit Français sera d'application.

Article 13 : Nullité d'une clause

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit Français, seule cette clause serait affectée par la nullité. Ni la convention ni les autres clauses des présentes conditions générales ne seraient affectés par la nullité.

LE 01 Octobre 2013